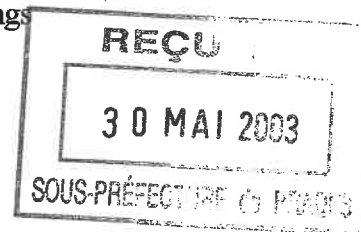


COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

ARRETE PERMANENT

Réglementant le stationnement payant dans les parkings
Commune de Villefranche de Conflent

En agglomération



Le Maire de la Commune de Villefranche de Conflent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22, L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, cinquième partie, septième partie ;

Vu les délibérations municipale en date du 12 mai 2003

Considérant que le stationnement des véhicules peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur ces parkings et que devant l'augmentation sans cesse croissante de la fréquentation touristique , la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

A R R E T E

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le stationnement de tous les véhicules est autorisé aux emplacements prévus à cet effet dans la zone dénommée porte de France, porte d'Espagne, définie par les parkings, du coté droit dans le sens croissant des PR.

Le stationnement est limité à 24 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante de 9 heures à 19 heures, tous les jours. Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare brise de manière à être visible et lisible le l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R 417-123 du Code de la Route

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone. Délivrance d'un autocollants à toute personne résidant ou travaillant à l'année à Villefranche de Conflent et résidant à l'année au quartier Sainte Eulalie. Délivrance d'une autorisation temporaire aux loueurs de meublés (pour leurs locataires), à toute personne résidant ou travaillant moins de douze mois à Villefranche de Conflent, à toutes personnes effectuant à titre professionnel, familial ou privé au moins un passage hebdomadaire à Villefranche.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielles sur la signalisation routière (quatrième partie, cinquième partie, septième partie) sera mise en place par les employés communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

- Le Maire de la Commune de Villefranche de Conflent
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département des Pyrénées Orientales
- Le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Villefranche de Conflent le 28 mai 2003

Le Maire

Rosemarie SORIA

